Manduel
VILLE DE MANDUEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N°02/2022
Mardi 03 mai 2022 – 18h00

PROCES VERBAL

Sommaire

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 10 mars 2022 2
Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 2
2. Remplacement d'un membre du C.C.A.S. suite à démission d'un membre nommé 2
Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 2
3. Budget exécutoire 2022 de la résidence autonomie « Les marguerites » 3
Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 3
4. Cession d'une partie de la parcelle cadastrée AB n°362 à la commune de Manduel 5
Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 5
5. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 6
Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 6
6. Détermination du régime applicable à l'amortissement des biens du CCAS 7
Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 7
7. Attribution de la « prime grand âge » 9
Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 9
8. CCAS - Portage de repas à domicile – modification régie de recettes de la Résidence Autonomie 10
Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 10
9. Décisions du Président 11
Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président 11
10. Questions diverses 11

Le trois mai deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, convoqué le vingt-neuf avril précédent, s'est réuni à la salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Président.

Président : J-J. GRANAT.
Elus : N. ANDREO, C. CERVERO, M. MESSINES,
Extra-municipaux : J. MARTY, M-F. ALLAMIGEON, F. BARON.

Ont donné procuration :
L. HEBRARD donne procuration à J-J. GRANAT,
J. RAIMONDI donne procuration à J. MARTY,

Absents : H. JONQUIERE, S. BONO.

Désignation du secrétaire de séance
Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Marie MESSINES est nommée secrétaire de séance.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 10 mars 2022

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Le procès-verbal de la séance du 10 mars est adopté à l'unanimité.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

2. Remplacement d'un membre du C.C.A.S. suite à démission d'un membre nommé

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Par délibération du Conseil municipal n°20/017 du 10 juillet 2020, le conseil municipal a fixé à 10 le nombre de délégués à siéger en plus du président au conseil d'administration du CCAS de Manduel ; parmi eux, 5 membres élus par délibération du conseil municipal et 5 membres nommés par arrêté de Monsieur le maire de Manduel.

Par courrier du 17 février 2022, M. Joseph RAIMONDI représentant le club « La belle époque » s'est trouvé contraint de démissionner du fait de la dissolution de l'association.

Un avis d'appel à candidature a été affiché en mairie le 1er mars 2022 pour informer les associations de retraités et de personnes âgées. Cet appel à candidature ayant été infructueux, M. le Maire de Manduel, Président du CCAS a nommé, par arrêté n°001-2022 du 23 mars 2022 M. Joseph RAIMONDI, en qualité de personne qualifiée.

Désormais, les membres autorisés à siéger au Conseil d'administration du CCAS de Manduel, en plus du président, sont les suivants :

Membres du Conseil municipal	Membres d'associations
Lionel HEBRARD	Marie-France ALLAMIGEON
Nadine ANDREO	Fabienne BARON
Marie MESSINES	Sandrine BONO
Catherine CERVERO	Jacques MARTY
Hélène JONQUIERE	**Membre qualifié**
	Joseph RAIMONDI

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6, et R.123-7 à R123-15 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Manduel n°20/017 du 10 juillet 2020, désignant ses délégués siégeant au conseil d'administration du CCAS ;
Vu la délibération n°22-001 du 10/03/2022 relative au remplacement d'un membre du CCAS suite à démission d'un membre nommé ;
Vu la démission de Monsieur Joseph RAIMONDI représentant l'association « la belle époque » ;
Vu l'avis d'appel à candidature aux associations de retraités et de personnes âgées du Département ;
Vu l'arrêté n°001-2022 du 23 mars 2022 relatif à la nomination d'un membre du conseil d'administration ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Les membres autorisés à siéger au Conseil d'administration du CCAS de Manduel, en plus du président, sont les suivants :

Membres du Conseil municipal	Membres d'associations
Lionel HEBRARD	Marie-France ALLAMIGEON
Nadine ANDREO	Fabienne BARON
Marie MESSINES	Sandrine BONO
Catherine CERVERO	Jacques MARTY
Hélène JONQUIERE	**Membre qualifié**
	Joseph RAIMONDI

3. Budget exécutoire 2022 de la résidence autonomie « Les marguerites »

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Lors de sa dernière assemblée du 10 mars 2022, le conseil d'administration du CCAS a approuvé :
- le compte de gestion 2021 par délibération n°22-006,
- le compte administratif 2021 par délibération n°22-007, en constatant la concordance des résultats des deux documents,
- l'actualisation des reports des résultats des exercices 2018, 2019 et 2020, par délibération n°22-008,
- l'affectation des résultats de l'exercice 2021 par délibération n°22-009.

En date du 26 février 2022, le conseil départemental du Gard a communiqué le rapport budgétaire 2022 issu des échanges entre celui-ci et l'établissement.
En date du 14 mars 2022, le conseil départemental du Gard a communiqué l'arrêté n°2022/DAUT/119 portant fixation du prix de journée de l'établissement.

Sur la base de ces documents, il est proposé un budget exécutoire dont les équilibres par chapitre sont les suivants :

Au niveau de la section de fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Groupe / Chapitre	**BP 2022**	**BE 2022**	**Groupe / Chapitre**	**BP 2022**	**BE 2022**
002			002	90 653,67 €	57 222,96 €
I (011)	184 900,00 €	173 210,96 €	I	799 294,00 €	783 282,00 €
II	530 000,00 €	490 000,00 €	II	34 088,00 €	13 500,00 €
III	209 135,67 €	190 794,00 €	III	0,00 €	0,00 €
TOTAL	924 035,67 €	854 004,96 €	TOTAL	924 035,67 €	854 004,96 €

Au niveau de la section d'investissement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	**BP 2022**	**BE 2022 + RAR 2021**	**Chapitre**	**BP 2022**	**BE 2022 + RAR 2021**
001			001	120 000,00 €	134 633,44 €
013	0,00 €	0,00 €	10	0,00 €	0,00 €
016	4 000,00 €	4 000,00 €	13	0,00 €	0,00 €
20	10 000,00 €	10 000,00 €	28	18 458,01 €	18 458,01 €
21	81 000,00 €	81 000,00 €			
23	43 458,01 €	58 091,45 €			
TOTAL	138 458,01 €	153 091,45 €	TOTAL	138 458,01 €	153 091,45 €

Les 134 633,44 euros de recettes d'investissement inscrits au chapitre 001 proviennent de la somme de l'excédent d'investissement de l'exercice 2021 (94 633,44 euros, article 2 de la délibération n°22-009) et de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2020 reporté en recettes d'investissement sur l'exercice 2022 (40 000 euros, article 6 de la délibération n°22-008).

La réserve de compensation s'élève à 128 430,71 euros, somme des articles 2 pour 2018 (53 430,71 euros), 4 pour 2019 (15 000 euros) et 6 pour 2020 (60 000 euros) de la délibération n°22-008 du 10 mars 2022 portant affectation des résultats des exercices 2018, 2019 et 2020 de la résidence autonomie « Les marguerites ».

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L.315-15 du code de l'action social et des familles ;
Vu le plan des compte M22 applicable au 1er janvier 2022 ;
Vu la délibération n°21-034 du 7 décembre 2021, établissant le budget primitif 2022 de la résidence autonomie « Les marguerites » ;
Vu la lettre du conseil départemental du 26 février 2021, établissant le rapport budgétaire 2022 ;
Vu la délibération n°22-006 du 10 mars 2022, approuvant le compte de gestion 2021 ;

Vu la délibération n°22-007 du 10 mars 2022, approuvant le compte administratif 2021 et constatant la concordance des résultats avec le compte de gestion ;
Vu la délibération n°22-008 du 10 mars 2022, portant actualisation des reports des résultats des exercices 2018, 2019 et 2020 ;
Vu la délibération n°22-009 du 10 mars 2022, portant affectation des résultats de l'exercice 2021 ;
Vu l'arrêté n°2022/DAUT/119 du conseil départemental du 14 mars 2022, fixant la tarification de la résidence autonomie « Les marguerites » ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration approuve le budget exécutoire 2022 de la résidence autonomie « Les marguerites » tel qu'annexé à la présente délibération.
ARTICLE 2. Le budget exécutoire tel que présenté est voté par chapitre.
ARTICLE 3. La réserve de compensation qui n'apparaît que dans les écritures du compte de gestion s'élève à 128 430,71 euros.

4. Cession d'une partie de la parcelle cadastrée AB n°362 à la commune de Manduel

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

La commune de Manduel se déclare intéressée par l'acquisition d'une partie d'un terrain appartenant au centre communal d'action sociale de la ville de Manduel.

Il s'agit de la parcelle cadastrée AB n°362 d'une superficie de 39 m², sise rue Bigot.

Cette parcelle jouxte la parcelle cadastrée AB n°1202, que vient d'acquérir la commune de Manduel et sur laquelle doit être réalisé un parking (zone bleue).

Afin d'augmenter la superficie de ce futur parking et d'en faciliter l'aménagement, la commune souhaite acquérir la bande de terrain qui longe la parcelle AB n°1202, en sa partie Est. Cette bande de terrain serait de 23 m².

Une acquisition au prix de 7 692,35 € a été proposée par la commune de Manduel, sur la base du même prix au m² que la parcelle AB n°1202 qu'elle vient d'acquérir (334,45 € x 23 m²). Les frais de bornage en vue de diviser la parcelle AB n°362 ainsi que les frais de notaire seront pris en charge par la commune de Manduel.

La parcelle AB n°362 ne présentant aucun intérêt pour le centre communal d'action sociale de la commune de Manduel, il conviendrait d'approuver la cession d'une partie de cette parcelle à la commune de Manduel, d'autant que ce futur parking pourrait être utilisé le soir en complément de stationnement par les résidents des logements sociaux du CCAS situés impasse de la Paix.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les plans, ci-joints ;

Considérant que la commune de Manduel souhaite acquérir une partie de la parcelle cadastrée AB n°362 d'une superficie de 23 m² environ ;

Considérant que la parcelle cadastrée AB n°362 ne présente aucun intérêt pour le centre communal d'action sociale de la commune de Manduel ;
Considérant le prix d'acquisition de 7692,35 € proposé par la commune de Manduel ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration approuve la vente d'une partie de la parcelle cadastrée AB n°362 d'une superficie de 23 m² environ au prix de 334,45 € le m², soit un montant total de 7.692,35 €.
ARTICLE 2. Les frais d'arpentage et d'acte sont à la charge de la commune de Manduel.
ARTICLE 3. Le président du CCAS, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

5. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

La généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Le référentiel M57 reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Ainsi, il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions comme, par exemple :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits :
  - définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
  - adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat,
  - vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits :
  - faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :
  - vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le Centre communal d'action sociale, son budget principal.
Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Le CCAS, tout comme la commune, a fait le choix d'anticiper ce passage, et d'appliquer la M57 dès le 1er janvier 2023. Il est précisé que ce changement de nomenclature ne concerne pas le budget de la Résidence Autonomie fonctionnant en M22. Aussi, il n'y aura pas de modification pour le budget de la Résidence Autonomie en 2023.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023 du CCAS, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Considérant que le CCAS souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;
Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal du CCAS ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal du CCAS à compter du 1er janvier 2023.
ARTICLE 2. Le Président, ou son représentant, est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Détermination du régime applicable à l'amortissement des biens du CCAS

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

La délibération encadrant le régime applicable à l'amortissement des biens du Centre communal d'action sociale date du 28 mars 1997. Il convient de mettre à jour ce régime applicable au sein du CCAS.

Par arrêtés du 9 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, le législateur a souhaité actualiser l'instruction budgétaire et comptable M14 en tenant compte des dernières évolutions législatives et règlementaires, portant notamment sur la mise à jour du plan des comptes, et à améliorer la pratique budgétaire et comptable en précisant et simplifiant le cadre.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de la collectivité. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaitre à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Conformément à l'instruction M14, l'amortissement doit être appliqué pour les catégories d'immobilisations suivantes :

- Pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 20XX,
- Pour les immobilisations corporelles, celles figurant aux comptes 21XX,

C'est pourquoi afin de constater cet amortissement en fin d'exercice, des écritures budgétaires, sous forme d'opérations d'ordre ne donnant pas lieu à un décaissement immédiat, permettent un prélèvement sur les dépenses de fonctionnement au profit de la section d'investissement.

Il est rappelé que les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés du CCAS qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagement de terrains hormis les terrains de gisement. Seuls les biens immobiliers productifs de revenus sont amortissables conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Au vu de la réglementation, il est proposé de fixer formellement les règles suivantes, applicables aux biens amortissables pour le budget du CCAS :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition toutes taxes comprises,
- Le mode de calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, sans prorata temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition, pour l'année 2022,
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- Les biens dont la valeur est inférieure à 100 euros TTC seront comptabilisés en fonctionnement,
- Les biens de faible valeur acquis pour un montant strictement supérieur à 100 € TTC et inférieurs à 600 € TTC et qui revêtent un caractère de durabilité, seront amortis sur 1 an.

Au vu des éléments précités, il vous est proposé cette délibération qui regroupe les modalités d'amortissement pour le budget du CCAS, selon le tableau joint en annexe, pour tenir compte des évolutions règlementaires :

- Les durées d'amortissement des biens sont librement fixées par l'assemblée délibérante par bien ou par catégories de biens,
- L'instruction M14 ne propose que des durées indicatives,

Enfin, afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que l'établissement est susceptible d'acquérir, il est suggéré, pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau joint en annexe, d'appliquer la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M14.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les arrêtés du 9 décembre 2021 et du 13 janvier 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;
Vu l'avis conforme du chef du service comptable de Nîmes en date du 14 avril 2022 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration adopte, pour les catégories de biens ou les biens renouvelables acquis à compter du 1er janvier 2022, les durées d'amortissement et le mode d'amortissement détaillés selon l'annexe jointe au présent rapport.

ARTICLE 2. Le conseil d'administration permet l'enregistrement, en section de fonctionnement des biens de faibles valeurs ou dont la consommation est très rapide, des biens inférieurs à 100 € TTC (<= 100€ TTC).

ARTICLE 3. Le conseil d'administration précise que les biens acquis pour un montant strictement supérieur à 100 € TTC (> 100€ TTC) et inférieurs à 600 € TTC (<600 € TTC) et qui revêtent un caractère de durabilité, seront enregistrés en section d'investissement et amortis sur 1 an.

ARTICLE 4. Le Président du CCAS de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

7. Attribution de la « prime grand âge »

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Applicable depuis le 1er octobre 2020, le décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 institue une prime spécifique ayant vocation à reconnaître l'engagement des agents territoriaux exerçant auprès des personnes âgées, et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge.
Par délibération n°21-009 du 15 février 2021, le conseil municipal avait décidé d'instituer cette prime « grand âge » pour la période du 1er mai 2020 au 31 décembre 2020.

Pour pouvoir bénéficier de cette prime, l'agent doit répondre aux critères suivants :
- relever du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux,
- exercer des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique dans un EHPAD ou tout autre service ou structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées.

Dès lors que ces critères sont remplis, la prime peut être versée à un agent titulaire, fonctionnaire-stagiaire ou contractuel de droit public.

Le montant brut mensuel de la prime est fixé à 118 €. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Cette prime est remboursée par l'Assurance maladie (PLFSS 2021).

Il est donc proposé d'approuver le versement de cette prime pour l'année 2021, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Le conseil municipal de Manduel approuve le versement de cette prime, dans les mêmes termes;
- La prime est remboursée par l'Assurance maladie (PLFSS 2021) au centre communal d'action sociale.

Si ces conditions sont remplies, le CCAS versera la prime « grand âge » à la commune, dans le cadre de la convention de mutualisation du personnel.

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 avec effet du 01/01/2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des Aides-soignants ;
Vu le décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil d'administration décide de reconduire l'attribution de la prime « Grand âge ». Le versement de cette prime pourra s'effectuer sous réserve de remplir les deux conditions suivantes :

- Le conseil municipal de Manduel doit approuver le versement de cette prime, dans les mêmes termes,
- La prime est remboursée par l'Assurance maladie (PLFSS 2021) au centre communal d'action sociale de Manduel.

ARTICLE 2. Le versement de la prime « Grand âge » se fera annuellement au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant au sein de la résidence autonomie « les Marguerites ».

ARTICLE 3. Si les conditions précisées aux articles précédents sont remplies, le CCAS reversera la prime « grand âge » remboursée par l'Assurance maladie à la commune, dans le cadre de la convention de mutualisation du personnel.

8. CCAS - Portage de repas à domicile – modification régie de recettes de la Résidence Autonomie

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

La délibération encadrant la régie de recettes de la résidence autonomie « Les Marguerites » date du 8 avril 2021. Afin de prendre en compte l'activité du portage à domicile, il est devenu nécessaire d'inclure dans la régie, la possibilité pour l'administration d'encaisser les sommes dues au titre des dégradations ou des pertes commises, sur le matériel de portage, par les usagers.

Cette précision a été rajoutée à l'article 5.1 du règlement intérieur du portage à domicile et prévoit les éléments suivants :

« Tout matériel perdu ou dégradé fera l'objet d'une facturation à prix coutant :

- Ravier inox avec couvercle en silicone (liaison chaude) : 15,10€
- Boite alimentaire rigide 0,8L avec couvercle (plat liaison froide) : 3,36€
- Boite alimentaire souple o,5L avec couvercle liaison froide) : 1,40€ »

Conformément au règlement intérieur, ces prix seront actualisés tous les ans, au 01 juillet de chaque année, en prenant en compte le dernier indice connu (indice des prix à la consommation base 100 en 2015, indice de départ M0 juillet 2021 = 106.4).

***

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;
Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n°028-2020 relative à l'adoption du règlement intérieur pour le portage à domicile ;
Vu la délibération n°21-009 du 8 avril 2021 relative à la modification de régie de recettes de la résidence autonomie ;

Vu la délibération n°21-028 du 21 septembre 2021 modifiant le règlement intérieur de portage de repas à domicile ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour de la régie actuelle et de prévoir l'encaissement éventuel des sommes dues au titre de la dégradation ou de la perte du matériel de portage par les usagers ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le Conseil d'administration du CCAS approuve l'ajout de ces recettes relative à la dégradation ou de la perte du matériel de portage par les usagers.
ARTICLE 2. Les produits actualisés de la régie Résidence Autonomie, installée au 32 rue Jeanne d'Arc, sont les suivants :

- Loyer des immeubles,
- Repas (petit déjeuner, midi, soir, goûters),
- Repas festifs,
- Prestations d'entretien des immeubles individualisés,
- Prestations d'entretien du linge,
- Prestation de portage de repas à domicile,
- Remboursements de la dégradation des matériels utilisés dans le cadre du portage des repas.

ARTICLE 3. Il est précisé que la délibération n°21-009 reste inchangée pour les articles de 2 à 10.

9. Décisions du Président

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Président

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de l'action sociale et des familles, il s'agit d'informer l'assemblée délibérante des décisions prises par le Président du CCAS dans le cadre de ses délégations.
Ce point n'appelle pas de vote.

Décisions soumises à la commission permanente :

N°de la décision	Date de la commission permanente	Nature de l'aide	Montant de l'aide
008-2022	11/03/2022	CAP	20€
009-2021	28/03/2022	CAP	30€
010-2022	28/03/2022	DOMICILIATION	Accord

10. Questions diverses

Madame ALLAMIGEON informe l'assemblée que dans le cadre des interventions du Secours Populaire, il n'y aura pas de Solidaribus durant le mois d'août.

La séance est levée à 18h30

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE MANDUEL 30

Le Président du CCAS,
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,
Marie MESSINES